

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2007

PÉRIODIQUE

N° 2

26 mars 2007

SOMMAIRE

8	GOVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité	50
	- Arrêtés	
9.	GOVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité	52
	- Ordonnances de police communale	
10.	GOVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité	56
	- Circulaire	
11.	PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune d'Orp-Jauche - Règlement communal sur la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique	56
12.	MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fonction publique - Arrêté d'approbation	58
13.	MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques - Direction des affaires provinciales - Arrêtés	59
	• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 (GRH)	59
	• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	60
	• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	60
	• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant	61
	• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002	62
	• Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux	63
	• Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux	64
	• Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail	64
	• Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux	65
	• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux concernant la qualité d'agent provincial, l'absence de longue durée et la cessation de fonction	66

•	Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E. pour y introduire le principe de la mobilité et d'écartement	67
14.	CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 32 à 128	67
32.	S.C.R.L. Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la s.c.r.l. Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W)	67
33.	PERSONNEL - Cadre - GRH - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 (GRH)	68
34.	PERSONNEL - Statut pécuniaire - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	69
35.	PERSONNEL - Statut administratif - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	70
36.	PERSONNEL - Conditions particulières de recrutement - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant	72
37.	PERSONNEL - Cadre et régime de travail - Promotion de l'emploi - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002	73
38.	PERSONNEL - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes - Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux	74
39.	PERSONNEL - Frais de déplacement - Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif indemnités pour frais de déplacement	75
40.	PERSONNEL - Indemnités vélo - Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail	76
41.	PERSONNEL - Indemnités frais de séjour - Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux	77
42.	PERSONNEL - Statut administratif - Absence de longue durée et cessation de fonction - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux concernant la qualité d'agent provincial, l'absence de longue durée et la cessation de fonction	78
43.	PERSONNEL - Cadre et régime de travail - Mobilité et écartement - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuel et A.P.E. pour y introduire le principe de la mobilité et d'écartement	79
44.	FINANCES - Crédit provisoire - Résolution relative à l'octroi d'un crédit provisoire (un douzième) pour le mois de février 2007	80
45.	FINANCES - Arrêt du compte budgétaire et bilan - Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2004, du compte de résultats 2004 et du bilan au 31 décembre 2004 de la Province du Brabant wallon	81
46.	ASBL CAISSE DES PENSIONS - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Caisse des pensions du personnel de la Province du Brabant wallon	83
47.	ASBL EUROPE DIRECT - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Europe Direct	84
48.	ASBL WALLONIA NOSTRA - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Wallonia Nostra	85
49.	SOCIETE ROYALE BELGE D'ETUDES NAPOLEONIENNES - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la Société royale Belge d'Etudes Napoléoniennes (S.B.E.N.)	85

50.	CENTRE CULTUREL LOCAL DE JODOIGNE - Contrat programme 2007-2010 - Résolution relative à l'approbation du contrat-programme 2007-2010 entre le Centre culturel local reconnu de Jodoigne et la Province du Brabant wallon	86
51	CENTRE CULTUREL D'ITTRE - Contrat-programme - Résolution relative à l'approbation du contrat-programme 2004-2007 entre le Centre culturel local reconnu d'Ittre et la Province du Brabant wallon	87
52.	PRIX DES ARTS DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON - Résolution relative à la modification du prix des arts de la Province du Brabant wallon	88
53.	ASBL AU FIL DU TEMPS - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Au fil du temps	88
54.	CENTRE DE COORDINATION MEDICO-SOCIAL DE L'EST DU BRABANT WALLON - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon	89
55.	FOYER CULTUREL DE LA VALLEE DE LA NETHEN - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen	89
56.	ASSOCIATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DES SERVICES DE SANTE MENTALE EN WALLONIE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie	90
57.	CENTRE FAMILIAL DE BRAINE-L'ALLEUD - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Centre familial de Braine-l'Alleud et des environs	91
58.	ASBL CENTRE COMMUNAUTAIRE DE REFERENCE POUR LE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre communautaire de référence pour le dépistage du cancer du sein	91
59.	ASBL CENTRE DE REFERENCE ASSUETUDES ET TOXICOMANIE – Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre de référence relative aux assuétudes et à la toxicomanie en Brabant wallon	92
60.	COMITE INTERPROVINCIAL DES AFFAIRES SOCIALES - Représentation provinciale – Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Comité Interprovincial des Affaires Sociales	93
61.	ASBL SERVICE PUBLIC DE MEDECINE DU TRAVAIL - SPMT - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Service public de médecine du travail (SPMT)	93
62.	ASBL DOMAINE DE CHASTRE – Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Domaine de Chastre	94
63.	ASBL LE CHÊNE - Espace rencontre en Brabant wallon - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Le Chêne Espace rencontre en Brabant wallon	95
64.	ASBL SOLIDARITE GROUPEMENT SOCIAL FEMININ LIBERAL - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Solidarité Groupement social féminin libéral	95
65.	MUSEE ARCHEOLOGIQUE REGIONAL D'ORP-LE-GRAND - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Musée archéologique régional d'Orp-le-Grand	96
66.	CENTRE CULTUREL DE RIXENSART - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Centre culturel de Rixensart	97
67.	ASBL PROMO LECTURE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Promo lecture	97
68.	ASBL ATELIER THEATRE JEAN VILAR - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar d'Ottignies-Louvain-La-Neuve	98

69.	ASBL CULTURALITE - Représentation provinciale - Résolution relative au sein de l'asbl Culturalité	99
70.	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE DE WALLONIE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Académie Internationale d'Eté de Wallonie	99
71.	ASBL COMITE INTERPROVINCIAL DE MEDECINE PREVENTIVE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Comité interprovincial de médecine préventive	100
72.	ASBL PLATE-FORME DE CONCERTATION EN SOINS PALLIATIFS DU BRABANT WALLON - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Plate-forme de Concertation en soins palliatifs du Brabant wallon	100
73.	ASBL LUDOTHEQUE JOUER ET DEVENIR - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Ludothèque Jouer et Devenir	101
74.	ASBL LIGUE WALLONNE POUR LA SANTE MENTALE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein d'asbl Ligue Wallonne pour la Santé Mentale	102
75.	ASBL PROMOTION THEATRE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'assemblée générale de l'asbl Promotion théâtre	102
76.	PARC À MITRAILLES - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation de la Province du Brabant wallon au sein de l'asbl Parc à mitrilles	103
77.	CENTRE DE LA MARIONNETTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique	103
78.	ESPACE BERNIER DE WATERLOO - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation de la Province du Brabant wallon au sein de l'asbl Espace Bernier de Waterloo	104
79.	CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DU BRABANT WALLON - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon	105
80.	ASBL TV COM - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation au sein de l'asbl TV Com	105
81.	SOCIETE COOPERATIVE DES HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la Société Coopérative des Habitations sociales du Roman Païs	106
82.	SOCIETE COOPERATIVE NOTRE MAISON - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative Notre Maison	106
83.	SOCIETE COOPERATIVE L'HABITATION MODERNE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative l'Habitation moderne	107
84.	LOTH-INFO - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la S.C.R.L. LOTH-INFO	108
85.	ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Abbaye de Villers-La-Ville	108
86.	MAISON DU TOURISME DU ROMAN PAÏS - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Maison du Tourisme du Roman Païs	109
87.	MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANÇONNES - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes	109
88.	OFFICE DES METIERS D'ART DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon	110
89.	CENTRE D'ACTION TOURISTIQUE DES PROVINCES WALLONNES - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes	111

90.	ASBL BATAILLE DE WATERLOO 1815 - Représentation provinciale - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Bataille de Waterloo 1815	111
91.	FINANCES - crédit provisoire - Résolution relative à l'octroi d'un crédit provisoire (douzième) pour le mois de mars 2007	112
92.	ASBL CAISSE DES PENSIONS - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse des pensions de la Province du Brabant wallon	113
93.	LAÏCITE - Etablissement d'assistance morale - Résolution portant avis sur la modification de l'article 14 de l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus	114
94.	CCBW - Contrat de rivière Gette et affluents - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon	115
95.	CCBW - Contrat de rivière Dyle et affluents - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon	115
96.	CCBW - Maison de l'urbanisme - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la Maison de l'urbanisme du Centre culturel du Brabant wallon	116
97.	ECOLE DE MAÎTRISE AUTOMOBILE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole de maîtrise automobile	117
98.	ECOLE DE MAÎTRISE AUTOMOBILE - Contrat de gestion - Résolution relative au contrat de gestion entre l'Ecole de maîtrise automobile et la Province du Brabant wallon	118
99.	ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Agence Immobilière Sociale	124
100.	AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE - Contrat de gestion - Avenant - Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)	125
101.	SCRL ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON (I.B.W.) - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au projet de rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon	125
102.	SCRL ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON (I.B.W.) - Contrat de gestion - Avenant - Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon	126
103.	CAP INNOVE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove)	127
104.	SARSI - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI)	128
105.	SCRL INNOVATION ET DEVELOPPEMENT EN BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID)	129

106. ASBL EUROPE DIRECT DU BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion avec l'asbl Europe Direct du Brabant wallon	130
107. ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES - Représentation provinciale - Résolution relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de l'Association des Provinces wallonnes	130
108. ASBL IMPROVISATION.BE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Improvisation.be	131
109. CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du brabant wallon et Centre Culturel du brabant wallon	132
110. ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant et l'asbl Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	133
111. ASBL MACA MAGIE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maca Magie	133
112. ASBL MAISON DU CONTE ET DE LA LITTERATURE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Conte et de la Littérature	134
113. ASBL ACTIONS CITOYENNES - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la province du Brabant wallon et L'asbl Actions citoyennes	135
114. ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DU BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon	135
115. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)	136
116. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Avenant - Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)	137
117. CENTRES CULTURELS LOCAUX - Subsidés - Résolution portant réglementation relative à l'octroi de subsidés aux centres culturels locaux de la Province du Brabant wallon	138
118. FONDS SOCIAL DU PERSONNEL - Rapport d'activités 2005- 2006 - Résolution relative au rapport d'activités 2005 - 2006 du Fonds social du personnel	138
119. ASBL TV COM - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion avec l'asbl TV COM	139
120. SCRL LOTH INFO - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la SCRL LOTH INFO	140
121. PERSONNEL - Réserve de recrutement - Gradués spécifiques comptables - Résolution procédant à un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradués spécifiques comptables et approuvant le règlement d'examen de recrutement y afférent	140
122. PERSONNEL - Service d'expertise en sylviculture - Déclaration de vacance - Résolution de règlement procédant à un appel interne aux candidats en vue d'une réaffectation à un emploi au service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage - Déclaration de vacance d'emploi d'un directeur (A5-A5sp)	141
123. ASBL ASSOCIATION REGIONALE DE PROMOTION DU PORC PIETRAIN - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la	

Province du Brabant wallon et l'asbl Association Régionale de Promotion du Porc Piétrain (ARPP)	142
124. ASBL BRABANT WALLON AGRO-QUALITE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Brabant wallon Agro-Qualité	143
125. ASBL CENTRE D'ACTION TOURISTIQUE DES PROVINCES WALLONNES - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes	144
126. ASBL OFFICE DES METIERS D'ARTS - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon	145
127. ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE - Contrat de gestion - Evaluation - Résolution relative au rapport d'évaluation 2005 - 2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Abbaye de Villers-la-Ville	146
128. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON - Contrat de gestion - Avenant - Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon srcl	147

8. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté TutelleZP/c2005/95208**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 9 janvier 2007, la délibération du Conseil de police de la zone de Jodoigne en date du 14 juin 2006, concernant l'arrêt des comptes annuels pour l'exercice 2005, est approuvée.

Fait à Wavre, le 11 janvier 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/bg2007/10154/07**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 9 janvier 2007, la délibération du Conseil de police de la zone de Jodoigne en date du 29 novembre 2006, concernant le budget 2007, est approuvée.

Fait à Wavre, le 12 janvier 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/102005**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 18 janvier 2007, la délibération du Conseil de police de la zone "Orne-Thyle" en date du 29 novembre 2006, concernant le budget 2007, est approuvée.

Fait à Wavre, le 19 janvier 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/C2002/95591**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 23 janvier 2007, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 27 juin 2006 relative à la zone de police – compte pour l'exercice 2002, est approuvée.

Fait à Wavre, le 24 janvier 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/102223**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 25 janvier 2007, la délibération du Conseil de police de la zone "Ardennes brabançonnes" en date du 1^{er} décembre 2006, concernant le budget 2007 de la zone de police, est approuvée.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/102334**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 26 janvier 2007, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 18 décembre 2006, concernant le budget de police pour l'exercice 2007, est approuvée.

Fait à Wavre, le 1^{er} février 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/D/102647**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 30 janvier 2007, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 18 décembre 2006, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2007, est approuvée.

Fait à Wavre, le 1^{er} février 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/D/102370**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 1^{er} février 2007, la délibération du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en date du 28 décembre 2006, concernant la dotation communale à la zone de police "Orne-Thyle" pour l'exercice 2007, est approuvée.

Fait à Wavre, le 5 février 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/D/103412**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 6 février 2007, la délibération du Conseil communal de Beauvechain en date du 29 janvier 2007, concernant la dotation communale 2007 à la zone de police "Ardennes brabançonnnes" pour l'exercice 2007, est approuvée.

Fait à Wavre, le 9 février 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/D/102370**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 9 février 2007, la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Etienne en date du 29 janvier 2007, concernant la dotation communale 2007 à la zone de police "Orne-Thyle", est approuvée.

Fait à Wavre, le 13 février 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

- **Arrêté TutelleZP/B2007/103860/07**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 1^{er} mars 2007, les délibérations du Conseil communal de Wavre en date du 23 janvier dernier, concernant le budget ordinaire et le budget extraordinaire 2007 de la zone de police, sont approuvées.

Fait à Wavre, le 2 mars 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale

En application de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale, le Collège provincial a pris connaissance des règlements communaux d'administration intérieure et ordonnances de police communale suivants :

BEAUVECHAIN

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance :
 - de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 juillet 2006 instaurant une zone "abords d'école" à Beauvechain sur le tronçon de la route régionale N 91 dénommé "chaussée de Namur", entre les PK 39.733 et 39.830 ;
 - du règlement communal d'Urbanisme adopté par le Conseil communal de Beauvechain en date du 27 mars 2006 et approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2006.

BRAINE-L'ALLEUD

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance:
 - de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 juillet 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Braine-l'Alleud (section Lillois) afin de limiter la vitesse à 70 km/h sur le tronçon de la route N 27, entre les PK 7.185 et 7.035, direction Binche/Waterloo ;
 - de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 23 janvier 2006 relative au règlement complémentaire de roulage suivant : rue Jean Volders (2860) - arrêt et stationnement (signaux routiers E1 - E9b - E9f) - marques routières (ligne discontinue de couleur jaune - modification) - stationnement réservé aux handicapés ;
 - des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 24 avril 2006 modifiant les règlements complémentaires de roulage suivants : rue d'Hennuyères (5195) - limitation du tonnage (3,5 tonnes - excepté desserte locale); rue Colo-Hugues (1935) n° 41 - stationnement réservé aux handicapés - abrogation; rue René Francq (4080) avant la rampe d'accès menant à l'église - stationnement réservé aux handicapés; rue des Chardonnerets (1395) à hauteur du n° 34 - stationnement réservé aux handicapés ;
 - des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 26 juin 2006 relatives aux règlements complémentaires de roulage suivants : chaussée de Mont-St-Jean (2545) - rue de la Semaillère (2630) - interdiction de circulation (signal C3 "Excepté bus") - obligation de

circulation (sens obligatoire signal D1) - canalisation de la circulation (ilot directionnel) - passages pour piétons; rue Schépers (2605) - stationnement réservé aux handicapés ;

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 25 septembre 2006 relative au règlement complémentaire de roulage interdisant le stationnement le vendredi et le dimanche de 05h00 à 15h00, rue de la Goëtte (1850), à hauteur du magasin GB, sur une longueur de 18 m avant le carrefour formé avec la place du Môle (3 emplacements) ;
- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 23 octobre 2006 relative au règlement complémentaire de roulage instaurant un stationnement réservé aux handicapés, chaussée d'Ophain (2220) à hauteur du n° 305B ;
- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 5 décembre 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Braine-l'Alleud instaurant un passage pour les piétons sur le tronçon de la route N 27 (Waterloo/Binche) à hauteur du PK 6.955.

GENAPPE

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance :
 - de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 30 juin 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Genappe afin de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h sur le tronçon de la route N 237, entre les PK 2.860 et 3.000 à Fonteny ;
 - de la délibération prise par le Conseil communal de Genappe en date du 22 août 2006 relative au règlement complémentaire de circulation - restriction de circulation (accès interdit, excepté desserte locale) rue Emile Boucqueau à Ways ;
 - de la délibération prise par le Conseil communal de Genappe en date 22 août 2006 modifiant le règlement complémentaire de circulation - nouveau règlement délimitant la zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) sur les voies suivantes : rue de Ways, de l'immeuble 18 à la rue de Bruxelles; rue de Bruxelles, de la rue de Ways à l'immeuble 14; rue Emmanuel Lutte; rue des Marchats, de l'immeuble 15 à la rue Joseph Berger; rue Joseph Berger, de l'immeuble 27 à la rue de Charleroi; rue de France; rue Château de Lothier, de l'immeuble 1A à la rue de Charleroi; rue de la Station, de l'immeuble 2A à la rue de Charleroi; rue de Charleroi; rue Jean Mintens, de l'immeuble 10 à la rue de Charleroi ;
 - de la délibération prise par le Conseil communal de Genappe en date 22 août 2006 modifiant le règlement complémentaire de circulation - règlement créant au sein de la zone bleue des zones de stationnement à durée limitée les jours ouvrables entre 09h00 et 18h00 ; rue de Charleroi, sur 17 m à partir de l'immeuble 7; rue de Bruxelles, sur 24 m à partir de l'immeuble 4; rue de Bruxelles, sur 16 m à partir de l'immeuble 12; rue de Bruxelles, sur 5 m devant l'immeuble 18; rue de Bruxelles, sur 10 m devant l'immeuble 74; rue de Bruxelles, sur 5 m devant l'immeuble 115; rue de France, sur 17 m à partir de l'immeuble 13; à 60 minutes; rue de Bruxelles, sur 20 m à partir de l'immeuble 111 ;
 - de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 5 décembre 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Genappe instaurant deux passages pour les piétons sur le tronçon de la route N 271 (La Hulpe/Genappe) à hauteur des PK 13.250, "rue Reine Astrid" et 13.460 "rue Cala".

LA HULPE

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de La Hulpe prise en date du 20 décembre 2006 portant règlement complémentaire de circulation routière instaurant des priorités de passage au droit des dispositifs des ralentisseurs dans les voiries suivantes : avenue Soyer, rue de l'Argentine et rue Semal.

LASNE

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de :
 - la délibération prise par le Conseil communal de Lasne en date du 6 mars 2006, relative à l'adoption de règlement complémentaire sur la circulation routière ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité en date du 19 mai 2006 et octroyant le statut de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles à différents sentiers et chemins, interdisant l'accès, excepté la circulation locale, dans les voiries suivantes : chemin du Bosquet, du carrefour formé avec le chemin des Messes jusqu'à l'immeuble d'habitation n° 4; chemin du Buisson du Caillou, de la Place de Renival jusqu'à l'immeuble d'habitation n° 5; chemin de Camuselle, du carrefour formé avec le chemin du Lanternier jusqu'à l'immeuble d'habitation n° 8; chemin du Piroit, à partir de la route de la Marache ;
 - l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 22 septembre 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Lasne afin de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h sur un tronçon de la route N 271, entre les PK 4.795 et 5.992 ;
 - la délibération du Conseil communal de Lasne prise en date du 22 mai 2006 relative à l'adoption du règlement complémentaire de police sur la circulation routière ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité en date du 28 septembre concernant l'interdiction d'accès, excepté cyclistes et cavaliers, du sentier 48 entre le chemin de la Fraïte et le chemin de Bas-Ransbeck ;
 - la délibération du Conseil communal de Lasne prise en date du 18 septembre 2006 relative à l'adoption du règlement complémentaire de police sur la circulation routière ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité en date du 11 décembre 2006 concernant la circulation routière Vallée Gobier / Vieux Chemin de Wavre - rue de l'Eglise Saint-Etienne.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 30 juin 2006 instaurant une zone "abords d'école" à Ottignies-Louvain-la-Neuve sur le tronçon de la route régionale N 237 dénommée "avenue des Combattants", entre les PK 17.737 et 17.876.

PERWEZ

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de :
 - l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 30 juin 2006 instaurant une zone "abords d'école" à Perwez (Thorembois-Saint-Trond) sur le tronçon de la route régionale N 243 dénommé "chaussée de Wavre", entre les PK 15.265 et 15.380 ;
 - l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 30 juin 2006

portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Perwez (section Thorembais-Saint-Trond) afin de limiter la vitesse des véhicules sur des tronçons de la route N 29 dénommés "chaussée de Charleroi", en direction de Jodoigne : entre les PK 33.000 et 33.400 à 70 km/h; entre les PK 33.400 et 33.900 à 50 km/h; entre les PK 33.900 et 34.520 à 70 km/h; entre les PK 34.520 et 34.700 à 50 km/h; en direction de Gembloux : entre les PK 33.000 et 33.400 à 70 km/h; entre les PK 33.400 et 33.900 à 50 km/h; entre les PK 33.900 et 34.650 à 70 km/h; entre les PK 34.650 et 34.700 à 50 km/h.

RAMILLIES

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 juillet 2006 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ramillies (section Autre-Eglise) instaurant un passage pour les piétons sur le tronçon de la route N 279 dénommée "rue de la Gare d'Autre-Eglise", à hauteur de la PK 22.450.

RIXENSART

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 5 décembre 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Rixensart instaurant un passage pour les piétons sur le tronçon de la route N 275 (Bruxelles/Villers-la-Ville) dénommé "avenue J. Kennedy", à hauteur du PK 14.505, soit à proximité du carrefour formé avec les voiries communales "rue de l'Augette" et "avenue Jean XXIII".

TUBIZE

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance :
 - que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 14 juin 2006 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (suppression d'une interdiction de stationnement rue des Marais, 3) a été approuvée par arrêté ministériel du 7 août 2006 ;
 - que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2006 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière sur la chaussée d'Enghien a été approuvée par arrêté ministériel du 19 septembre 2006 ;
 - que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2006 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (ajout d'un emplacement pour handicapé à la rue de Virginal) a été approuvée par arrêté ministériel du 21 décembre 2006 ;
 - que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2006 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (ajout d'un emplacement pour handicapé à la rue des Blés d'Or) a été approuvée par arrêté ministériel du 21 décembre 2006.

WAVRE

- En date du 25 janvier 2007, prise de connaissance de:

- l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 juillet 2006 instaurant des zones "abords d'école" à Wavre sur les tronçons des routes régionales suivantes : N 4 : "chaussée de Bruxelles" entre les PK 19.480 et 19.615; "avenue des Princes" entre les PK 20.025 et 20.150; N 238 : "boulevard de l'Europe", entre les PK 0.270 et 0.400; N 239 : "chaussée de Louvain", entre les PK 0.255 et 0.370; "rue de Nivelles", entre les PK 1.050 et 1.130; "rue Jaumotte" et "place Albert", entre les PK 4.270 et 4.720; N 243 : "chaussée de Huy", entre les PK 0.200 et 0.350; N 268 : "chaussée de Louvain", entre les PK 0.993 et 1.175.
- l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 30 juin 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Wavre afin de limiter la vitesse des véhicules à 90 km/h sur le tronçon de la N 25, entre les PK 23.050 et 23.450.

10. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Service police générale et sécurité - Circulaire

- **Circulaire ministérielle GPI 39 quater du 13 décembre 2006**

La circulaire ministérielle GPI 39 quater relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale – Principes et facturation est parue au Moniteur belge en date du 29 décembre 2006.

Fait à Wavre, le 12 janvier 2007
La Gouverneure,
Marie-José Laloy

11. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – COMMUNE D'ORP-JAUCHE

CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles 1113-1, 1133-1, 1133-2, 1122-30, 1122-32 et 1123-29;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les "communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics";

Vu le règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en date du 04 juillet 2005;

Que plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

1. tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques;
2. le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et les attroupements

- nocturnes qui troublent le repos des habitants;
3. le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements de personnes, tels cafés et autres lieux publics;
 4. le soin de prévenir, par précaution convenables, les accidents;
 5. la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes les formes de dérangements publics;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des comportements inciviques et des troubles à la sécurité et à l'ordre publics;

Attendu que des dégradations diverses ou actes de vandalisme sont manifestement liés à la consommation d'alcool sur la voie publique;

Attendu que les services techniques doivent procéder régulièrement au ramassage de nombreuses canettes ainsi que des bouteilles de bière en verre ou gobelets de plastic laissés à même le sol;

Attendu que la tranquillité des habitants est régulièrement troublée suite à la formation de groupes de personnes consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique;

Attendu que lors de ces attroupements, des altercations et dégradations ont lieu;

Attendu qu'elles génèrent un sentiment d'insécurité pour les habitants;

Attendu que les services de police sont intervenus à plusieurs reprises suite à des troubles de l'ordre public (ivresse publique, insultes, menaces, etc,...);

Attendu que les services de police constatent, lors de leurs interventions, la présence de nombreuses canettes, bouteilles de bière et/ou alcool, de gobelets de plastique, etc,...;

Attendu que, lors des interventions de la Police, des faits de rébellion ont eu lieu à l'égard des services de l'ordre;

ORDONNE PAR 10 voix "pour" et 8 abstentions :

ARTICLE 1 : Il est interdit de consommer, sur la voie publique, des boissons alcoolisées.
Cette mesure est d'application sur tout le territoire de la commune d'Orp-Jauche, dans les limites des agglomérations déterminées par les signaux F1.

ARTICLE 2 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'article 1^{er}. Il peut assortir ces dérogations de toutes condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances. Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement (suivant les règles) et préalablement autorisés sur la voie publique;
- à l'occasion d'évènement festifs particuliers.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 : Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

ARTICLE 5 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives en conformité avec le Règlement général de police.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance entre en vigueur dans les 5 jours qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée :

- au greffe du Tribunal de Première instance;
- au greffe du Tribunal de police ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police de Jodoigne;
- aux établissements exploités sur le territoire d'Orp-Jauche;
- aux comités locaux;
- au Bulletin provincial.

Par le Conseil

Le Secrétaire communal,
(s) B. BASTAITS

Le Président
(s) H. GHENNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 26 janvier 2007-02-27

Par Ordonnance :

Le Secrétaire communal,
B. BASTAITS

Le Bourgmestre
H. GHENNE

12. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fonction publique - Arrêté d'approbation

En application de l'article L3115-2, Chapitre V - Livre 1^{er} – Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 9 novembre 2006, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 1^{er} juin 2006 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux modifiant le statut pécuniaire du personnel communal ainsi que de ses annexes.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 23 novembre 2006, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 24 octobre 2006 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve accordant une dispense pour les après-midi des 24 et 31 décembre.

REBECQ

- En séance du 9 novembre 2006, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 2 octobre 2006 du Conseil communal de Rebecq modifiant le cadre du personnel contractuel du service de nettoyage.
- En séance du 9 novembre 2006, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 2 octobre 2006 du Conseil communal de Rebecq modifiant le cadre du personnel contractuel de surveillance des écoles.

TUBIZE

- En séance du 30 mars 2006, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 10 février 2006 du Conseil communal de Tubize adoptant le principe que les prestations incomplètes seront valorisées de la même manière que les prestations complètes.

Fait à Wavre, le 16 février 2007

Le Président,
Pierre Boucher

13. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques – Direction des affaires provinciales - Arrêtés

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 (GRH)**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de compléter le cadre du personnel de la Direction d'administration du Greffe en y insérant le Service Gestion des Ressources Humaines (GRH);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de compléter le cadre du personnel de la Direction d'administration du greffe en y insérant le Service Gestion des Ressources Humaines (GRH), est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 26 février 2007

Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le statut pécuniaire du personnel provincial en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de fin d'année en cas de cumul et la valorisation de services antérieur en tant que stagiaire ONEM ou agent CMT ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 concernant la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM dans la Fonction publique locale selon les dispositions contenues dans la Convention sectorielle 2003-2004 conclue le 21 février 2006 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1 - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le statut pécuniaire du personnel provincial en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de fin d'année en cas de cumul et la valorisation de services antérieurs en tant que stagiaire ONEM ou agent CMT, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le statut administratif du personnel provincial en ce qui concerne l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures et la valorisation de services antérieurs en tant que stagiaire ONEM ou agent CMT ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 concernant la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM dans le Fonction publique locale ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1 - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le statut administratif du personnel provincial en ce qui concerne l'octroi de l'allocation d'exercice de fonctions supérieures et la valorisation de services antérieurs en tant que stagiaire ONEM ou agent CMT, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 4 septembre 1997 relatif aux conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant;

Vu la circulaire du 31 août 2006 concernant l'accès aux échelles D4 et C1 du personnel ouvrier dans la Fonction publique locale (mesure transitoire)

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1 - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 4 septembre 1997 relatif aux conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007

Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de supprimer le premier tiret de l'article 4 du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002;

Vu ce décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de supprimer le premier tiret de l'article 4 du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime

de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

• **Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour accomplissement de travaux dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour accomplissement de travaux dangereux, insalubres ou incommodes, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de déplacement;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnités pour frais de déplacement, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation d'un vélo pour se rendre sur le lieu de travail;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation d'un vélo pour se rendre sur le lieu de travail, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'indemnités pour frais de séjour;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'indemnités pour frais de séjour, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux concernant la qualité d'agent provincial, l'absence de longue durée et la cessation de fonction**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 4 septembre 1997 fixant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la qualité d'agent provincial, l'absence prolongée et la cessation de fonction;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 4 septembre 1997 fixant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la qualité d'agent provincial, l'absence prolongée et la cessation de fonction, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 26 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E pour y introduire le principe de la mobilité et d'écartement**

Vu la résolution du 25 janvier 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 26 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et A.P.E. en y introduisant les principes de mobilité et d'écartement;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier ; la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 19 janvier 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et A.P.E. en y introduisant les principes de mobilité et d'écartement, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 21 février 2007
Le Ministre,
Philippe Courard

14. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 32 à 129

32. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la s.c.r.l. Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 27 avril 2006 et la lettre d'information du même ministre du 30 mai 2006 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant que Madame Noël-Tonnon, membre du conseil d'administration de l'I.E.C.B.W., n'est plus membre du Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Alain Trussart, Député provincial, Madame Anne André-Léonard, Madame Marie-Anne Hatert-Marloye, Monsieur Olivier Parvais et Monsieur Olivier Langendries, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de délégués de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.).

Article 2 - Le conseil d'administration de l'I.E.C.B.W. est invité à désigner Madame Anne André-Léonard, Conseillère provinciale, en qualité de membre du conseil d'administration de l'I.E.C.B.W. pour achever le mandat de Madame Noël-Tonnon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'I.E.C.B.W.

Fait à Wavre, le 23 novembre 2006

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

33. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 (GRH) (personnel – cadre - GRH)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole n°01/2007 du comité particulier de négociation signé le 19 janvier 2007 ;

Considérant qu'après dix années qui ont conduit à la mise en place et à la structuration des services, il est indispensable d'entamer une réorganisation en vue d'intégrer une nouvelle dynamique de Gestion des

Ressources humaines (GRH) au sein de l'administration provinciale ;

Considérant que disposant de quelques 850 agents non subventionnés, aux métiers les plus divers, travaillant sur une vingtaine de sites, la Province doit se doter d'outils permettant aux autorités de définir à plus long terme, une politique de recrutement et d'engagement, une gestion proactive des besoins, permettant d'évaluer plus systématiquement les affectations, de programmer les formations, de développer une communication interne bénéfique à un esprit commun,...

Considérant en outre que le service du personnel et de la formation, principal service chargé de missions en rapport avec la gestion individuelle des dossiers administratifs n'a ni la responsabilité ni les moyens d'aller au-delà de la gestion individuelle des dossiers administratifs ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans l'organigramme tel qu'annexé au règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002, sous le titre 1. Direction d'administration du greffe, la ligne suivante est ajoutée : " Service Gestion des Ressources Humaines (GRH)".

Article 2 - A l'article 1^{er} du même règlement, sous le titre I. 1. Direction d'administration du greffe, les modifications suivantes sont apportées :

- à la ligne "directeur - A5", le chiffre "4" est remplacé par le chiffre "5";
- à la ligne "chef de division - A3-A4", le chiffre "1" est remplacé par le chiffre "2";
- à la ligne "chef de bureau - A1-A2", le nombre "12" est remplacé par le nombre "13 (dont 1 emploi peut être transformé en emploi d'attaché spécifique)";
- à la ligne "employé d'administration - D1 à D6", le nombre "31" est remplacé par le nombre "33".

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

34. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux (*personnel – statut pécuniaire*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu le protocole n°07/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités et à la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 9 §2 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer un article 30 bis au même règlement du 4 septembre 1997 afin de s'aligner sur les recommandations de la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 en matière d'allocations de fin d'année ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux est remplacé par la disposition suivante :

« §2 - Les services accomplis dans le secteur privé à prestations complètes ou incomplètes sont admissibles à concurrence de 6 ans maximum pour autant que les services prestés antérieurement aient un rapport direct avec la fonction exercée.

Sont également valorisés, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur privé d'un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Toutefois, les services accomplis dans le secteur privé ou public comme chômeur mis au travail ou comme stagiaire ONEM sont valorisés, dans les mêmes conditions, sans restriction de durée.».

Article 2 - Dans le même règlement, est inséré un article 30bis, libellé comme suit :

« Article 30bis §1^{er} - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2 - Si le montant visé au §1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3 - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires. ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

35. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux (personnel – statut administratif)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant sur le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le protocole n°08/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM ;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 58 §2 al.1° du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 86 à 90 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités en matière d'allocations pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 58 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est remplacé par le texte suivant :

« 1° Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération est la période durant laquelle l'agent, en quelque qualité que ce soit, a presté des services :

- *soit dans le secteur public ou comme C.M.T. ou comme stagiaire ONEM;*
- *soit dans le secteur privé dans des fonctions complètes ou incomplètes avec un maximum de six ans. ».*

Article 2 - Les articles 86 à 90 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« **Article 86** - Il faut entendre par fonctions supérieures des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle plus avantageuse.*

***Article 87** - Pour être désigné pour exercer les fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :*

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive*
 - b) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.*
- Il peut être dérogé à cette dernière condition en l'absence d'agents y répondant.*

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il est indiqué de confier l'exercice des fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates de l'administration provinciale ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche de l'administration provinciale.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel. »

Article 88 - *Les fonctions supérieures ne s'accordent que pour un emploi déclaré vacant ou pour un emploi occupé par un agent en position de non-activité, en disponibilité, bénéficiant d'un congé tel que prévu au titre XVI, chapitre 2, sections 16, 17, 18, 20 ou s'étant vu attribué des fonctions supérieures ou étant absent pour une durée prévisible d'au moins 2 mois ou que pour un emploi laissé vacant par un agent admis à la retraite. Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée. Elles ne peuvent, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elles sont décidées pour une période d'un mois minimum et de six mois maximum. Elles peuvent être prorogées par période de un à six mois. En cas d'absence temporaire, elles peuvent être prorogées jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.*

Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de l'agent ;*
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.*

Article 89 - *L'agent suspendu ou rétrogradé ne peut être désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure avant que sa sanction n'ait été radiée.*

Article 90 - *La désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure est faite par le conseil provincial. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.».*

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

36. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant (*personnel – conditions particulières de recrutement*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;

Vu le protocole n°08/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative au personnel ouvrier : accès aux échelles D4 et C1 (mesure transitoire);

Considérant qu'il y a lieu d'insérer un article 25 au règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire précitée ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, est inséré un article 25, libellé comme suit :

« Article 25 - A partir du 1^{er} avril 2007 et ce, à titre transitoire, les membres du personnel ouvrier en fonction au 28 novembre 1997, ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D1-D2-D3 ne sont pas tenus de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle D4 ou pour accéder au grade de brigadier C1.

Le cycle de formation requis pour accéder à l'échelle D4 ou au grade de brigadier (C1), pour ces agents, sera le cycle réglementaire déduction faite de la formation requise pour l'accès à leur échelle et leur grade R.G.B dans lesquels ils ont été intégrés avec effet au 1^{er} janvier 1997, cette formation étant considérée comme acquise. ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

37. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 (personnel – cadre et régime de travail – promotion de l'emploi)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 ;

Vu le protocole n°09/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le 1^{er} tiret de l'article 4 du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 et ce, afin de s'aligner sur les recommandations de la Circulaire précitée en matière d'allocations pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le 1^{er} tiret de l'article 4 du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 est supprimé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

38. Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux (personnel – allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux ;

Vu le protocole n°02/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 du règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire précitée en matière d'allocations pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1er - L'alinéa 3 de l'article 4 du règlement du 25 mars 1999 relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents provinciaux est supprimé.

Article 2 - A L'alinéa 2 de l'article 4 du même règlement, le texte suivant est inséré :

- « h) les travaux effectués à l'aide d'un brise béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur ;
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé ;
- j) l'asphaltage des routes. ».

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

39. Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux (personnel – frais de déplacement)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux ;

Vu le protocole n°04/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'article 5 et de créer un article 11 bis au règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire précitée en matière d'indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 5 du règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux est supprimé.

Article 2 - Dans le même règlement, un article 11 bis est ajouté, libellé comme suit :

« Article 11bis - §1^{er} - Les membres du personnel qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisés à utiliser leur bicyclette à cet effet. Ils peuvent bénéficier d'une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Sont assimilés à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

§2 - L'indemnité est attribuée sur base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité. La distance de chaque trajet simple accompli en vélo doit être au minimum d'un kilomètre.

§3 - Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectués des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus.».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

40. Résolution modifiant le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail (*personnel – indemnités vélo*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail;

Vu le protocole n° 05/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} du règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail afin de s'aligner sur les recommandations de la circulaire précitée en matière d'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} du règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur le lieu de travail est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er} - §1er - Les membres du personnel enseignant et non enseignant qui utilisent le vélo pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier d'une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Sont assimilés à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

§2 - L'indemnité est attribuée sur base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité. Cette indemnité ne peut être octroyée que pour un maximum de deux trajets aller-retour par jour. La distance de chaque trajet simple accompli en vélo doit être au minimum d'un kilomètre. ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

41. Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux (*personnel – indemnités frais de séjour*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux;

Vu le protocole n°06/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer un article 2bis dans le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux afin de s'aligner sur les recommandations de la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités en matière d'indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de séjour octroyées aux agents provinciaux, un article 2bis est inséré libellé comme suit :

« Article 2bis - L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume est fixée de la manière suivante :

<i>Déplacements par journée de calendrier</i>		<i>Supplément pour la nuit</i>	
<i>De + de 5h à -8h</i>	<i>De 8h et +</i>	<i>Logement aux frais de l'agent</i>	<i>Logement gratuit</i>
<i>2,38 €</i>	<i>10,01 €</i>	<i>25,32 €</i>	<i>12,42 €</i>

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice- pivot 138,01 €. ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

42. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux concernant la qualité d'agent provincial, l'absence de longue durée et la cessation de fonction (*personnel – statut administratif – absence de longue durée et cessation de fonction*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant sur le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le protocole n° 10/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux afin de rendre possible un régime de mise à disposition du personnel provincial et de le compléter de façon à ne plus exclure les agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 222 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux afin de corriger l'erreur matérielle présente dans le statut ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 249 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux afin de préciser les conditions matérielles de l'audition préalable à la démission d'office;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est remplacé par le texte suivant :

« La qualité d'agent provincial est reconnue à toute personne qui preste des services au nom de l'administration provinciale et étant titulaire à cet effet d'un arrêté de nomination du conseil provincial ou partie dans un contrat de travail passé avec les représentants de l'autorité provinciale. ».

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 222 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales. ».

Article 3 - A l'article 249 du même règlement, un alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit :

« Le Collège communique sa décision au membre du personnel par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition. ».

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

43. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E pour y introduire le principe de la mobilité et d'écartement (*personnel – cadre et régime de travail – mobilité et écartement*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E;

Vu le protocole n° 11/2007 du Comité particulier de négociation, signé le 19 janvier 2007;

Considérant qu'il y a lieu modifier l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E afin de rendre possible un régime de mise à disposition du personnel provincial et de façon à y introduire le principe de la mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer un article 4 bis au règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E afin de rendre possible un régime de mise à disposition du personnel provincial et de façon à y introduire le principe de la d'écartement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - A l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents contractuels et A.P.E est inséré un alinéa 2, libellé comme suit :

« Toutefois, le travailleur pourra être amené en cours de contrat à prêter ses services en un lieu autre que celui pour lequel son contrat de travail a été passé. »

Article 2 - Dans le même règlement, est inséré un article 4ter, libellé comme suit :

« §1 - La suspension préventive organisée par le présent article est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction. Elle est prononcée par le Collège provincial et est motivée. Elle a pour effet d'écartier le membre du personnel contractuel de ses fonctions. Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel contractuel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§2 - Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel désigné à titre contractuel :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Collège provincial lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'un comportement incompatible avec la qualité de membre du personnel de la Province du Brabant wallon.

§ 3 - Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le Collège provincial. La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel 7 jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

§4 - Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister du Conseil de son choix. Il ne peut s'agir d'un élu provincial. Le Collège provincial communique sa décision au membre du personnel

par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition.

§5 - Par dérogation à l'alinéa 1er du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur le champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel ne soit plus présent. Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le Collège provincial est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté pour la même faute grave ou les mêmes griefs. Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 6 - La durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

§7 - Tout membre du personnel temporaire suspendu préventivement maintient son droit au traitement. »

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

44. Résolution relative à l'octroi d'un crédit provisoire (un douzième) pour le mois de février 2007 *(finances – crédit provisoire)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Vu le budget de l'année 2006 adopté par le Conseil provincial en séance du 22 décembre 2005;

Vu les résolutions portant modifications budgétaires MB1/06, MB2/06 et MB3/06 adoptées par le Conseil provincial respectivement en séances du 1^{er} juin, 29 juin et 23 novembre 2006;

Considérant que l'avant-projet de budget 2007 devrait être arrêté par le Collège provincial avant la fin du mois de janvier ;

Considérant que les projets de contrats de partenariats 2007-2009 doivent être discutés avec les ministres compétents et qu'ils seront adoptés définitivement à la fin du premier trimestre 2007;

Considérant qu'il paraît donc prudent de ne pas arrêter le budget aussi longtemps que le Collège provincial n'aura pas rencontré l'autorité régionale et ne connaîtra pas les intentions de celle-ci quant à la

conclusion de ces contrats ;

Considérant la décision du Collège provincial de demander au Ministre des Affaires intérieures wallonnes d'être informé de l'obligation ou non de poursuivre les actions spécifiques, développées antérieurement aux dépenses additionnelles, au profit des services de secours, et du montant des dépenses additionnelles à retenir dans l'élaboration du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de l'institution pour le mois de février 2007;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Un crédit provisoire équivalent à un douzième du budget des dépenses de la Province du Brabant wallon pour 2006, tel que modifié par les résolutions du 1^{er} juin, 29 juin et 26 novembre 2006, est accordé afin d'assurer le bon fonctionnement des services et institutions de la Province pour le mois de février 2007.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

45. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2004, du compte de résultats 2004 et du bilan au 31 décembre 2004 de la Province du Brabant wallon (*finances – arrêt du compte budgétaire et bilan*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L2231-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 23 janvier 2007 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2004, au compte de résultats 2004 et au bilan au 31 décembre 2004 ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2004, du compte de résultats de l'exercice 2004 et du bilan au 31 décembre 2004 en sa séance du 28 décembre 2006 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2004, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 14.124.619,82	+ 2.081.774,62
Résultat comptable	+ 17.610.406,22	+ 17.422.614,49

Article 2 - Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2004, qui dégage un boni de l'exercice à reporter de 7.805.537,42 EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Boni d'exploitation.....	+ 8.505.317,75
Mali financier	- 2.124.705,32
Mali exceptionnel	- 120.329,09
Boni de l'exercice.....	+ 6.260.283,34
Transferts et prélèvements fonds de réserves.....	+ 1.545.254,08
Boni de l'exercice à reporter	+ 7.805.537,42

Article 3 - Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2004, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de 233.542.213,51 EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

ACTIF			Bilan 2004	Bilan 2003
	Actifs immobilisés	20/29	112.830.557,14	160.440.283,24
I.	Frais d'établissement	20	0,00	0,00
II.	Immobilisations incorporelles	21	178.871,79	350.425,89
III.	Immobilisations corporelles	22/27	100.978.063,47	97.526.611,61
IV.	Immobilisations financières	28	2.565.611,91	56.059.204,21
V.	Créances à plus d'un an	29	9.108.009,97	6.504.041,53
	Actifs circulants	30/58	120.711.656,37	52.308.948,76
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	30	0,00	0,00
VII.	Créances à un an au plus	40/41	19.211.775,09	5.959.453,61
VIII.	Placements de trésorerie	51/53	97.995.000,00	18.637.382,08
IX.	Valeurs disponibles	54/58	3.504.881,28	27.712.113,07
X.	Comptes de régularisation	49	0,00	0,00
		20/58	233.542.213,51	212.749.232,00

PASSIF			Bilan 2004	Bilan 2003
	Capitaux propres	10/15	99.796.761,16	93.440.402,33
I.	Capital	10	58.074.644,04	58.073.636,97
II.	Patrimoine permanent résultant de dons	11	0,00	0,00
III.	Plus-values de réévaluation	12	0,00	0,00
IV.	Fonds de réserve	13	26.284.362,07	27.829.616,15

V.	Résultats reportés	14	12.333.163,16	4.527.625,74
VI.	Subsides d'investissements	15	3.104.591,89	3.009.523,47
VII.	Provisions pour pensions	16	52.401.096,47	47.297.279,80
	Dettes	17/49	81.344.355,88	72.011.549,87
VIII.	Dettes à plus d'un an	17	66.385.741,26	60.256.991,02
IX.	Dettes à un an au plus	42/48	13.274.819,22	10.929.962,69
X.	Comptes de régularisation	49	1.683.795,40	824.596,16
		10/49	233.542.213,51	212.749.232,00

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

46. Résolution relative à la représentation provinciale au sein l'asbl Caisse des pensions du personnel de la Province du Brabant wallon (*asbl caisse des pensions - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, L2223-14 et L2223-15 et le titre II du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la résolution du 1^{er} juillet 2003 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon prend la décision de principe de créer une structure externe autonome de type asbl pour gérer le fonds de pensions provincial et charge un cabinet d'avocats spécialisés d'en élaborer les méthodes de gestion et le fonctionnement ;

Vu la résolution du 23 décembre 2004 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon approuve les statuts de la Caisse de pensions de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 27 avril 2006 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon approuve la convention de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse de pensions de la Province du Brabant wallon;

Vu la résolution du 29 juin 2006 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse des pensions du personnel de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Caisse des Pensions du personnel de la Province du Brabant wallon;

Considérant la nécessité de désigner neuf représentants provinciaux à l'Assemblée générale (dont obligatoirement le député provincial en charge des pensions et le député provincial en charge du personnel) ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le député provincial en charge des pensions, le député provincial en charge du personnel, Monsieur Alain Trussart et Madame Françoise-Florence Michel, Députés provinciaux, Monsieur Claude Jossart, Monsieur Jean-Luc Meurice, Monsieur Remi Crop, Monsieur Jean-Marie Flahaut et Monsieur Albert Dalcq, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'asbl Caisse des pensions du personnel de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

47. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Europe Direct (*asbl europe direct - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Europe Direct ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner trois représentants provinciaux au sein du Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Marie-Anne Hatert-Marloye, Monsieur Emmanuel Burton et Madame Georgette Wautelet, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'asbl Europe Direct.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

48. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Wallonia Nostra (*asbl wallonia nostra – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L 2213-2 et L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts de l'asbl Wallonia Nostra ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite sauvegarder son patrimoine architectural et naturel ;

Considérant que la représentation de la Province du Brabant wallon au sein de l'Assemblée générale de l'association Wallonia Nostra permettrait de mieux soutenir nos associations locales dans leur combat pour la sauvegarde de notre patrimoine que nous devons transmettre aux générations futures ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article unique - Le député provincial en charge de l'aménagement du territoire est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon au sein de l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Wallonia Nostra.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

49. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la Société royale Belge d'Etudes Napoléoniennes (S.B.E.N.). (*Société royale Belge d'Etudes Napoléoniennes - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Royale Belge d'Etudes Napoléoniennes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application

tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des compétences au sein du Collège provincial ;

Considérant la nécessité de désigner quatre représentants provinciaux au Conseil d'administration de la S.B.E.N. ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil provincial propose de désigner Monsieur Emmanuel Hendrickx, Député provincial, Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Olivier Parvais et Monsieur Olivier Vanham, Conseillers provinciaux, en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de la S.B.E.N.

Article 2 - Madame Anne Dorselaer, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de commissaire de la Province du Brabant wallon au sein de la S.B.E.N.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

50. Résolution relative à l'approbation du contrat-programme 2007-2010 entre le Centre culturel local reconnu de Jodoigne et la Province du Brabant wallon (*centre culturel local de Jodoigne – contrat programme 2007-2010*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 25 janvier 2007, à Wavre,

Vu l'article L2212-32, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 de la Communauté française de Belgique fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les centres culturels constituent un des pivots de la politique socio-culturelle de la Province par leur profond ancrage local ;

Considérant qu'ils sont des lieux privilégiés de décentralisation de la création en Brabant wallon et qu'ils jouent un rôle important dans la lutte contre l'exclusion, par leur capacité à travailler avec les acteurs de l'environnement immédiat ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les actions menées dans le domaine de la culture par le Centre culturel local reconnu de Jodoigne ;

Considérant que ce centre gère des infrastructures accessibles au plus grand nombre ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le contrat-programme portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 entre la Province du Brabant wallon et le Centre culturel local reconnu de Jodoigne, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

51. Résolution relative à l'approbation du contrat-programme 2004-2007 entre le Centre culturel local reconnu d'Ittre et la Province du Brabant wallon (*centre culturel d'Ittre – contrat-programme*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 de la Communauté française de Belgique fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les centres culturels constituent un des pivots de la politique socio-culturelle de la Province par leur profond ancrage local ;

Considérant qu'ils sont des lieux privilégiés de décentralisation de la création en Brabant wallon et qu'ils jouent un rôle important dans la lutte contre l'exclusion, par leur capacité à travailler avec les acteurs de l'environnement immédiat ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les actions menées dans le domaine de la culture par le Centre culturel local reconnu d'Ittre ;

Considérant que ce centre gère des infrastructures accessibles au plus grand nombre ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le contrat-programme portant sur la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007 entre la Province du Brabant wallon et le Centre culturel local reconnu d'Ittre, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

52. Résolution relative à la modification du prix des arts de la Province du brabant wallon (*prix des arts de la Province du Brabant wallon*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L-2214-3 et L2224-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y lieu pour la Province du Brabant wallon d'être promoteur des arts plastiques et de tout mettre en œuvre pour générer une émulation créative parmi les artistes de la Communauté française de Belgique et pour ce faire de se doter d'un règlement amélioré;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le règlement du Prix des Arts, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

53. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Au fil du temps (*asbl au fil du temps- - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L2223-14 ;

Vu les statuts de l'asbl Au fil du temps et plus particulièrement les articles 5 et 13 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Au fil du temps ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le directeur d'administration des affaires sociales est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Au fil du temps.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

54. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon (*centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément son article L2223-14 ;

Vu les statuts de l'asbl Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le directeur d'administration des affaires sociales est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

55. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen (*foyer culturel de la vallée de la Néthen – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la

résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant

pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des attributions au sein du Collège provincial du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants provinciaux à l'Assemblée générale du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Sybille de Coster-Bauchau et Madame Kira Rahir-Schmitz, Conseillères provinciales, sont désignées en qualité de représentantes de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

56. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie *(association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément son article L2223-14 ;

Vu les statuts de l'asbl Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie et plus particulièrement les articles 5 et 13 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le directeur d'administration des affaires sociales est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon, à l'Assemblée générale de l'asbl Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

57. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Centre familial de Braine-l'Alleud et des environs *(centre familial de Braine-l'Alleud - représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément son article L2223-14 ;

Vu les statuts de l'asbl Centre familial de Braine-l'Alleud et des environs et plus particulièrement l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre familial de Braine-l'Alleud et des environs ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Marie-Anne Hatert-Marloye, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Centre familial de Braine-l'Alleud et des environs.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

58. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre communautaire de référence pour le dépistage du cancer du sein *(asbl centre communautaire de référence pour le dépistage du cancer du sein – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Centre communautaire de référence pour le dépistage du cancer du sein et plus particulièrement l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Communautaire de Référence pour le dépistage du cancer du sein ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame le Docteur Chantal Bourdon est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Centre de référence pour le dépistage du cancer du sein.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

59. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre de référence relatif aux assuétudes et à la toxicomanie en Brabant wallon *(asbl centre de référence assuétudes et toxicomanie – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Centre de référence relatif aux assuétudes et à la toxicomanie en Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'assemblée générale de l'asbl Centre de référence relatif aux assuétudes et à la toxicomanie en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Christiane Marchal, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'asbl Centre de référence relatif aux assuétudes et à la toxicomanie en Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

60. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Comité Interprovincial des Affaires Sociales (*comité interprovincial des affaires sociales - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Comité Interprovincial des Affaires Sociales et plus particulièrement les articles 10 et 20 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner quatre représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl Comité Interprovincial des Affaires Sociales ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le député provincial en charge des affaires sociales, le directeur d'administration des affaires sociales, le chef de bureau et l'employé d'administration du service de l'aide sociale et de la santé en charge de la matière sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Comité Interprovincial des Affaires Sociales.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

61. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Service public de médecine du travail (SPMT) (*asbl service public de médecine du travail - SPMT - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Service public de médecine du travail ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner six représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl Service public de médecine du travail ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député provincial, Madame Christiane Marchal, Monsieur Remi Crop, Monsieur Bruno Ponchau, Monsieur Jean-Pierre Beaumont et Madame Lélia Wégnez, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Service public de médecine du travail.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

62. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Domaine de Chastre (*asbl domaine de chastre – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Domaine de Chastre ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des compétences au sein du Collège provincial ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl Domaine de Chastre;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Pierre Boucher, Député provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Domaine de Chastre.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

63. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Le chêne - Espace rencontre en Brabant wallon (*asbl le chêne – espace rencontre en Brabant wallon – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Le Chêne - Espace rencontre en Brabant wallon et plus particulièrement ses articles 3 et 11 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt de désigner quatre représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl Le Chêne - Espace rencontre en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Yolande Deleuze, Madame Isabelle Hinderyckx, Madame Georgette Wautelet et Madame Jeanne-Marie Oleffe, Conseillères provinciales, sont désignées en qualité de représentantes de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Le Chêne - Espace rencontre en Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

64. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Solidarité Groupement social féminin libéral (*asbl solidarité groupement social féminin libéral – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Solidarité Groupement social féminin libéral ;

Vu la convention du 25 septembre 1997 établie entre la Province du Brabant wallon et le centre d'accueil et maison maternelle Paul Henricot ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant

pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl Solidarité Groupement social féminin libéral;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Jacqueline Herzet-Govaers, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'asbl Solidarité Groupement social féminin libéral.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

65. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Musée archéologique régional d'Orp-le-Grand (*musée archéologique régional d'Orp-le-Grand - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Musée archéologique régional d'Orp-le-Grand ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des attributions au sein du Collège provincial ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale du Musée archéologique régional d'Orp-le-Grand ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Musée archéologique régional d'Orp-le-Grand.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

66. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Centre culturel de Rixensart *(centre culturel de Rixensart – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Centre culturel de Rixensart ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des attributions au sein du Collège provincial du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants provinciaux à l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Isabelle Hinderyckx, Conseillère provinciale et Madame Véronique Sartenaer-Ronsmans sont désignées en qualité de représentantes de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

67. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Promo lecture *(asbl promo lecture - représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Promotion lecture ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des attributions au sein du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl Promo

lecture ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le député provincial en charge de la culture est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Promo lecture.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

68. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar d'Ottignies-Louvain-La-Neuve (*asbl atelier Théâtre Jean Vilar - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des compétences au sein du Collège provincial ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Françoise-Florence Michel, Députée provinciale et Monsieur Bernard de Traux de Wardin, Conseiller provincial, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

69. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Culturalité *(asbl culturalité – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Culturalité ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des compétences au sein du Collège provincial ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Culturalité ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Mathieu Michel, Député provincial et Monsieur Sylvain Bertrand sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Culturalité.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

70. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Académie Internationale d'Eté de Wallonie *(académie internationale d'été de wallonie – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Académie internationale d'Eté de Wallonie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la répartition des attributions au sein du Collège provincial;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants provinciaux au sein de l'Académie Internationale

d'Eté de Wallonie ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député provincial et Madame Kira Rahir-Schmitz, Conseillère provinciale, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au sein de l'Académie Internationale d'Eté de Wallonie.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

71. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Comité interprovincial de médecine préventive (*asbl Comité interprovincial de médecine préventive - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Comité Interprovincial de médecine préventive ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner six représentants provinciaux à l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le député provincial en charge de la santé, Mesdames les médecins coordonnateurs Lise Maskens et Joëlle Hanlet, le directeur d'administration des affaires sociales, le chef de bureau et l'employé d'administration du service de l'aide sociale et de la santé, en charge de la matière, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Comité Interprovincial de médecine préventive (CIMP).

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

72. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Plate-forme de Concertation en soins palliatifs du Brabant wallon (*asbl Plate-forme de concertation en soins palliatifs du Brabant wallon - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L2223-14 ;

Vu les statuts de l'asbl Plate-forme de Concertation en soins palliatifs du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le directeur d'administration des affaires sociales est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Plate-forme de Concertation en soins palliatifs du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

73. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Asbl Ludothèque - Jouer et Devenir *(asbl ludothèque jouer et devenir – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Ludothèque - Jouer et Devenir ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl Ludothèque - Jouer et Devenir ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Jean-Luc Meurice, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon, à l'Assemblée générale de l'asbl Ludothèque - Jouer et Devenir.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

74. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale (*asbl ligue wallonne pour la santé mentale – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner deux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le directeur d'administration des affaires sociales et Madame Martine Baudin sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

75. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Promotion théâtre (*asbl promotion théâtre - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Promotion théâtre ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la répartition des attributions au sein du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl Promo théâtre,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le député provincial en charge de la culture et le chef de division du service administratif de la direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Promo théâtre.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

76. Résolution relative à la représentation de la Province du Brabant wallon au sein de l'asbl Parc à mitrailles (*parc à mitrailles - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Parc à mitrailles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant la répartition des attributions au sein du Collège provincial ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner les trois représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl Parc à mitrailles;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Alain Trussart, Député provincial, Monsieur Emmanuel Burton et Madame Annie Galban, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Parc à mitrailles.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

77. Résolution relative à la représentation de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique (*centre de la marionnette de la Communauté française de Belgique - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la

résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des attributions au sein du Collège provincial du Brabant wallon ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant au sein de l'assemblée générale du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Yves Vander Cruysen, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

78. Résolution relative à la représentation de la Province du Brabant wallon au sein de l'asbl Espace Bernier de Waterloo (*espace bernier de waterloo - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 et la répartition des attributions au sein du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses deux représentants à l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Mariette Califice et Madame Marie-Claire Van Rymenant sont désignées en qualité de représentantes de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl Espace Bernier de Waterloo.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

79. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon (*centre local de promotion de la santé du Brabant wallon – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon et plus particulièrement les articles 11 et 18 ;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant la nécessité de désigner trois représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'asbl ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Françoise-Florence Michel et Monsieur Jean-Pierre Deserf, Députés provinciaux et Madame Georgette Wautelet, Conseillère provinciale, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'asbl Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

80. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl TV Com (*asbl TV Com – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl TV Com ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner deux représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'asbl TV Com ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Mathieu Michel, Député provincial, et Madame Sybille de Coster-Bauchau,

Conseillère provinciale, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl TV Com.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

81. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la Société coopérative des Habitations sociales du Roman País (*Société coopérative des Habitations sociales du Roman País – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et particulièrement son article 146 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société coopérative des Habitations sociales du Roman País ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses trois représentants à l'assemblée générale,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Mathieu Michel, Député provincial, Monsieur Pierre Huart et Madame Annick Loze, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la Société coopérative des Habitations sociales du Roman País.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

82. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative Notre Maison (*société coopérative Notre Maison – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et particulièrement son article 146 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la société coopérative Notre Maison ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant

pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses trois représentants à l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Mathieu Michel, Député provincial, Monsieur Claude Jossart et Monsieur André Simon, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la société coopérative Notre Maison.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

83. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative L'Habitation moderne (*société coopérative l'habitation moderne – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et particulièrement son article 146 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la société coopérative L'Habitation moderne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses trois représentants au sein de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Jean-Luc Meurice, Madame Sybille de Coster-Bauchau et Monsieur Michel Corthouts, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la société coopérative L'Habitation moderne.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

84. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la scrl LOTH-INFO *(loth-info – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du 18 novembre 2004 relative à la participation à la création de la société coopérative LOTH-INFO, telle qu'approuvée par arrêté du 3 décembre 2004 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la fonction publique ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée LOTH-INFO ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant la nécessité de désigner les quatre représentants provinciaux à l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le Conseil provincial désigne Monsieur Pierre Boucher, Monsieur Mathieu Michel et Monsieur Alain Trussart, Députés provinciaux, et Monsieur Vincent Girboux, Conseiller provincial, en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la SCRL LOTH-INFO.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

85. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Abbaye de Villers-La-Ville *(Abbaye de Villers-la-Ville – représentation provinciale)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-La-Ville ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses représentants à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Emmanuel Burton, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville.

Article 2 - Le directeur d'administration de l'économie et du tourisme est désigné en qualité de représentant de la Fédération du Tourisme de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

86. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Maison du Tourisme du Roman País (*Maison du Tourisme du Roman País – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Roman País ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Roman País ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le député provincial en charge du tourisme est désigné en tant que représentant de la Province à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Roman País.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Roman País.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

87. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises (*maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans

lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner un représentant à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le député provincial en charge du tourisme est désigné en tant que représentant de la Province à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

88. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon (O.M.A.P.B.W.) (*Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon (O.M.A.P.B.W.) – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon (O.M.A.P.B.W.) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant que le Code limite l'application des statuts de l'association à la désignation de onze membres

du Conseil provincial dont six Députés provinciaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre Boucher, Monsieur Alain Trussart, Monsieur Emmanuel Hendrickx, Madame Françoise-Florence Michel, Monsieur Mathieu Michel et Monsieur Jean-Pierre Deserf, Députés provinciaux, Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur André Simon, Monsieur Michel Corthouts, Monsieur Olivier Langendries et Madame Lélia Wégnez, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de membres de l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon (O.M.A.P.B.W.).

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la

Province du Brabant wallon (O.M.A.P.B.W.).

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

89. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes (C.A.T.P.W.) (*Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes (C.A.T.P.W.) – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes (C.A.T.P.W.);

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses représentants au sein de l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le député provincial en charge du tourisme et Madame Françoise-Florence Michel, Députée provinciale, le directeur d'administration de l'économie et du tourisme et le directeur du service du folklore sont désignés en tant que représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes (C.A.T.P.W.).

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes (C.A.T.P.W.).

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

90. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Bataille de Waterloo 1815 (*asbl Bataille de Waterloo 1815 – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique annulant la résolution du 23 novembre 2006 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl CLPS et dans lequel il précise les obligations de représentation proportionnelle et délimite leur champ d'application tant pour les intercommunales que pour les asbl, les régies et tout autre organisme ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil provincial en suite du scrutin du 8 octobre 2006 ;
Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de désigner ses représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. Bataille de Waterloo 1815 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le député provincial en charge du tourisme, Madame Anne Dorselaer et Madame Annick Loze, Conseillères provinciales, sont désignés en qualité de représentants de la Province à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Bataille de Waterloo 1815.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Bataille de Waterloo 1815.

Fait à Wavre, le 25 janvier 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

91. Résolution relative à l'octroi d'un crédit provisoire (un douzième) pour le mois de mars 2007 (finances – crédit provisoire)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le budget de l'année 2006 adopté par le Conseil provincial en séance du 22 décembre 2005;

Vu les résolutions portant modifications budgétaires MB1/06, MB2/06 et MB3/06 adoptées par le Conseil provincial respectivement en séances du 1^{er} juin, 29 juin et 23 novembre 2006 ;

Considérant que la préparation du budget 2007 est toujours en cours ;

Considérant que les projets de contrats de partenariats 2007-2009 ont été déposés le 2 janvier 2007 et que le 26 février, le Collège provincial rencontrera l'administration régionale wallonne pour les finaliser

avant de les présenter à l'adoption du Conseil provincial et ensuite du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il paraît prudent de procéder au vote du douzième provisoire au cas où le Collège provincial voyait ses propositions de contrats amendées ou si il ne pouvait rencontrer l'autorité régionale avant le premier mars 2007 ;

Considérant que l'avant-projet de budget 2007 est arrêté par le Collège provincial depuis le 6 février 2007, que les avis de la Cour des Comptes et du Receveur provincial sont sollicités et que la date à laquelle le Conseil provincial devrait arrêter le budget 2007 a été fixée au premier mars 2007 ;

Considérant que, si pour une quelconque raison, ce vote ne pouvait intervenir, l'adoption d'un troisième douzième permettrait à l'administration de continuer les paiements et d'assurer le fonctionnement des institutions ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de l'institution pour le mois de mars 2007;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Un crédit provisoire équivalent à un douzième du budget des dépenses de la Province du Brabant wallon pour 2006, est accordé afin d'assurer le bon fonctionnement des services et institutions de la Province pour le mois de mars 2007.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

92. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse des pensions de la Province du Brabant wallon (*asbl caisse des pensions - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2006 portant convention de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse des pensions de la Province du Brabant wallon;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2006 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse des pensions de la Province du Brabant wallon;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Caisse des pensions de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

93. Résolution portant avis sur la modification de l'article 14 de l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus (*laïcité - établissements d'assistance morale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2232-3 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter de nouvelles règles relatives aux modifications budgétaires des établissements de droit public chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus afin d'améliorer la procédure ;

Considérant que le Conseil provincial est appelé à émettre un avis sur les modifications pouvant entraîner une implication directe de la Province du Brabant wallon dans la gestion de l'établissement situé sur son territoire ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le Conseil provincial émet l'avis réservé suivant sur les propositions de modifications de l'article 14 de l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus :

- Il manque la disposition suivante à l'article 14-§1^{er} : « *Les modifications budgétaires impliquant une augmentation de l'intervention de la Province ou de la Région de Bruxelles-Capitale sont transmises par le Conseil d'administration simultanément à la Province ou au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale pour avis de la Province ou de la région de Bruxelles-Capitale....* » ainsi que l'instance vers laquelle la Province doit envoyer son avis.
- Le délai de 45 jours pour demander l'avis du Conseil provincial est trop court. Un délai de 60 jours est nécessaire.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

94. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Gette et affluents) *(CCBW - contrat de rivière Gette et affluents - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 1^{er} mars 2007, à Wavre,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Gette et affluents);

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Gette et affluents);

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant Wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Gette et affluents), tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

95. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Dyle et affluents) *(CCBW - contrat de rivière Dyle et affluents - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Dyle et affluents);

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Dyle et affluents);

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant Wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (Contrat de rivière Dyle et affluents), tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

96. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la Maison de l'urbanisme du Centre culturel du Brabant wallon *(CCBW - maison de l'urbanisme - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la Maison de l'urbanisme du Centre culturel du Brabant wallon;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la Maison de l'urbanisme du Centre culturel du Brabant wallon;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant Wallon et la Maison de l'urbanisme du Centre culturel du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

97. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'École de maîtrise automobile (*école de maîtrise automobile - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 juin 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'École de maîtrise automobile;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'École de maîtrise automobile ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant Wallon et l'École de maîtrise automobile, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

98. Résolution relative au contrat de gestion entre l'Ecole de maîtrise automobile et la Province du Brabant wallon *(école de maîtrise automobile – contrat de gestion)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole de Maîtrise automobile adopté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 juin 2005 ;

Considérant que dans son rapport du 5 septembre 2006, la Cour des Comptes a soulevé un problème relatif à la TVA et que, le Collège provincial, en séance du 7 décembre 2006, a marqué son accord pour ajouter une TVA de 21% au montant des différents stages mentionnés à l'article 2 du contrat de gestion ;

Considérant que l'Ecole de maîtrise automobile a marqué son accord sur la répartition des montants pour chaque type de stage, étant donné la prise en compte de la TVA et le fait que ces montants n'ont plus été modifiés depuis plusieurs années ;

Considérant le souhait de la Province de viser avant tout les jeunes en matière de maîtrise d'un véhicule ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Le contrat de gestion entre la Province du Brabant Wallon et l'Ecole de maîtrise automobile, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - Ce contrat de gestion annule et remplace le contrat de gestion conclu entre les mêmes parties le 30 juin 2005.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole de maîtrise automobile

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole de Maîtrise automobile adopté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 juin 2005 ;

Considérant le problème de TVA soulevé par la Cour des Comptes dans son rapport du 5 septembre 2006 ;

Considérant la prise en compte de la TVA dans les montants des divers stages et que ces montants n'ont plus été modifiés depuis plusieurs années ;

Considérant l'accord reçu de l'Ecole de maîtrise automobile sur la nouvelle répartition des montants relatifs aux divers stages de maîtrise ;

Considérant le souhait de la Province de viser avant tout les jeunes en matière de maîtrise d'un véhicule ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé "La Province", représentée par Monsieur Pierre Huart, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 1^{er} mars 2007;

Et

D'autre part, la société anonyme Ecole de Maîtrise Automobile dont le siège social est établi avenue des Alliés, 91 à 4960 Malmédy et valablement représentée par Monsieur Pierre Laoureux agissant en tant que Président et Administrateur-délégué en application des statuts, ci-après dénommée « la société »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, La société s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration note de politique général du Collège provincial pour la législature 2007-2012, ci-repris par extraits en annexe : d'entreprise,

- formation d'une journée à la conduite préventive et à la maîtrise automobile des jeunes brabançons wallons âgés de 18 à 25 ans et prise en charge de 35 euros par formation ;
- formation d'une demi-journée à la conduite préventive et à la maîtrise automobile des personnes handicapées domiciliées en Brabant wallon et prise en charge de 105 euros par formation ;
- formation d'une journée à la conduite préventive et à la maîtrise cyclo des jeunes brabançons wallons âgés de 15 à 20 ans et prise en charge de 25 euros par formation ;
- formation de deux ou trois jours à la maîtrise automobile de policiers, pompiers ou personnel des services médicaux d'urgence du Brabant wallon. Cette formation est facultative ;
- sensibilisation à l'utilisation des véhicules dans le respect de l'environnement ;
- remise d'une attestation de suivi d'une de ces formations à chaque participant ;
- chaque stage comprend l'accueil café, une collation le midi, la mise à disposition des voitures et de l'infrastructure de la société et l'encadrement par des moniteurs spécialisés.

Les indicateurs d'exécution de tâches listées énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à la société de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er}, et

sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait la société, la Province du Brabant wallon met à disposition de celle-ci les moyens suivants : , octroyés en exécution de l'arrêté du

- intervention de 130 euros par stage de maîtrise auto pour les jeunes ;
- intervention de 240 euros par stage de maîtrise auto pour personnes handicapées ;
- intervention de 100 euros par stage de maîtrise cyclo ;
- intervention variant de 4.590 euros par groupe de 12 pour deux jours de stage à 3.565 euros par groupe de 6 pour trois jours de stage de maîtrise auto pour policier, pompier ou personnel des services médicaux d'urgence. Cette formation est facultative ;
- personnel pour le suivi des inscriptions aux différents types de stage cités.

Les arrêtés d'octroi du Collège provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

Article 3 - La société s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 15 septembre, la société transmet à Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la société qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la société est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à la société. Si le Conseil provincial le requiert ou si la société le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et la société peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les

conditions visées aux articles L2223-13, §2 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à la société, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société ouvre à chaque conseiller provincial a le droit de consulter ses budget et comptes et les délibérations des ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de la société dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de la société.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de la société.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de la société qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9. Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour la société, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Le présent contrat sort ses effets le 30 mars 2007. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait en deux exemplaires, Wavre, le

Pour La Province,

La Greffière provinciale,

A. Noël

Pour l'Ecole de Maîtrise Automobile,

Le Président,

P. Huart

Pour l'Ecole de Maîtrise Automobile,

Le Président,

P. Laoureux

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches confiées

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du contrat de gestion sont les suivants :

- 1) Stages de maîtrise automobile « jeune conducteur »
 - Nombre total d'inscriptions à ce stage
 - Nombre total de personnes ayant réellement suivi ce stage
- 2) Stages de maîtrise automobile pour personnes handicapées
 - Nombre total d'inscriptions à ce stage

- Nombre total de personnes ayant réellement suivi ce stage
- 3) Stages de conduite préventive et de maîtrise cyclo
- Nombre total d'inscriptions à ce stage
 - Nombre total de personnes ayant réellement suivi le stage
- 4) Stages de maîtrise pour un public cible (policiers, pompiers, personnel des services médicaux d'urgence...)
- Public visé
 - Durée d'un stage
 - Nombre total de participants à ce stage

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs. Il appartient à la société de fournir les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 2

Programme des différentes formations dispensées par l'Ecole de maîtrise automobile

Programme d'une journée d'un stage de maîtrise automobile « jeune conducteur »

- ◆ *la position de conduite idéale*
- ◆ *les différents types de virages*
- ◆ *le maniement du volant dans chacun de ces types de virages*
- ◆ *les problèmes engendrés par la force centrifuge*
- ◆ *comment ne pas subir ses effets de façon passive*
- ◆ *le freinage d'urgence sur sol sec*
- ◆ *le freinage d'urgence sur sol mouillé*
- ◆ *le freinage d'urgence sur sol verglacé*
- ◆ *le freinage d'urgence avec évitement d'obstacles*
- ◆ *applications pratiques de la conduite préventive pendant un parcours routier spécialement choisi*
- ◆ *la sensibilisation à l'observation et à l'importance du regard.*

Programme d'une demi-journée d'un stage de maîtrise automobile pour personnes handicapées
Base commune à chaque personne et conseils de conduite en fonction de chaque type d'handicap. Le programme commun est le suivant :

- *la position de conduite idéale*
- *la position de conduite spécifique à l'autoroute*
- *les différents types de virages*
- *le maniement du volant dans chacun de ces types de virages*
- *les problèmes engendrés par la force centrifuge, comment ne pas subir ses effets de façon passive*
- *les pertes d'adhérence dues à une accélération excessive et comment y remédier*
- *les pertes d'adhérence dues à un freinage brutal*
- *le freinage d'urgence sur sol sec*
- *le freinage d'urgence sur sol mouillé*
- *le freinage d'urgence sur sol verglacé*
- *les avantages et inconvénients du système ABS, la bonne utilisation de celui-ci et ses limites*

- *le freinage préventif*
- *l'aquaplanage*
- *quelques notions de contrôle d'un dérapage*
- *comment éviter une collision frontale*
- *sensibilisation à l'observation et à l'importance du regard.*

Programme d'une journée d'un stage de maîtrise cyclo

Une partie théorique comprenant :

- *un cyclo pour quoi faire (type, classe, obtention du permis de conduire),*
- *vérification technique du cyclomoteur (un cyclo en ordre de marche = sécurité),*
- *les équipements de protection (casque, gants, veste...),*
- *pourquoi un cyclo tient-il en équilibre,*
- *notions de code de la route et techniques d'observation,*
- *notions de conduite préventive et prise de conscience du risque,*

et une partie pratique comprenant :

- *position de conduite,*
- *techniques de virage ou comment faire tourner un cyclo,*
- *techniques du regard*
- *demi-tour dans un espace réduit,*
- *manœuvres à basse vitesse,*
- *techniques de freinage d'urgence,*
- *parcours de l'examen pratique.*

PROGRAMME DE DEUX OU TROIS JOURS D'UN STAGE DE MAITRISE AUTOMOBILE POUR POLICIERS, POMPIERS OU PERSONNEL DES SERVICES MEDICAUX D'URGENCE

- *La façon d'entrer dans un véhicule en urgence.*
- *La façon de sortir d'un véhicule en urgence.*
- *La position de conduite idéale.*
- *La position de conduite spécifique à l'autoroute.*
- *Les différents types de virages.*
- *Le maniement correct du volant dans chacun de ces types de virages.*
- *Les problèmes engendrés par la force centrifuge et comment ne pas subir ses effets de façon passive.*
- *La conduite préventive sur la voie publique en conduite normale.*
- *L'étude du cycle de la perception.*
- *Le développement du sens de l'observation.*
- *Les règles à observer en intervention.*
- *La conduite d'un véhicule avec feu bleu et bi-tonal.*
- *Les pertes d'adhérence dues à une accélération excessive et comment y remédier.*
- *Les pertes d'adhérence dues à un freinage brutal.*
- *Le freinage d'urgence sur sol sec, sur sol mouillé et sur sol verglacé.*
- *Les avantages et inconvénients du système ABS, la bonne utilisation de celui-ci et ses limites.*
- *Le freinage préventif.*
- *L'aquaplaning.*
- *Les J et W turns.*
- *Comment éviter une collision frontale.*
- *Sensibilisation à l'observation et à l'importance du regard.*
- *Manœuvres d'évitement de plusieurs obstacles.*
- *L'augmentation de la sécurité dans chaque type de virage grâce à une façon adaptée de les aborder : application pratiquée sur des routes existantes (terrain privé).*
- *Développement de la technique du regard.*

- *Le dérapage : comment il peut survenir et pourquoi :*
 - *les différentes pertes d'adhérence en accélération, en freinage, en virage, sur sol sec, sur sol mouillé, sur sol plus glissant.*
- *le développement de la sensibilité du conducteur lors de pertes d'adhérence.*
- *le comportement de chaque type de véhicule lors de ces pertes d'adhérence.*
- *la façon de réagir dans chacun de ces cas.*
- *le conditionnement du réflexe selon le type de voiture habituellement utilisée par l'élève.*
- *exercices de gabarit en ligne droite et en virages.*
- *exercices d'évitement d'obstacles dans un carrefour.*
- *notions de conduite plus rapide (poursuite).*

99. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Agence Immobilière Sociale *(asbl agence immobilière sociale – contrat de gestion – évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 octobre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Agence Immobilière Sociale ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Agence Immobilière Sociale;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Agence Immobilière Sociale, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

100. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du

Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) (*agence immobilière sociale - contrat de gestion - avenant*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2006-2012 ;

Vu la décision du Collège provincial du 9 novembre 2006 de proposer au conseil d'administration de l'AIS la désignation de Monsieur Bruno Duboisdenghien en tant que Directeur de l'AIS ;

Vu la décision du Collège provincial du 6 février 2007 d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2007 dans lequel il est notamment prévu de soutenir l'AIS ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - L'avenant au contrat de gestion du 27 octobre 2005 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

101. Résolution relative au projet de rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.) (*scrl association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon - IBW - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la résolution du 26 mai 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Association

Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu le rapport d'exécution du contrat de gestion transmis par la scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.) le 22 janvier 2007 ;

Considérant que la scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.) a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion susvisé de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1 - Le rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.), tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à la scrl Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon (I.B.W.).

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

102. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon s.c.r.l. (I.B.W.) *(scrl association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon - IBW - contrat de gestion - avenant)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre V de la première partie, l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon s.c.r.l. (I.B.W.) adopté par une résolution du Conseil provincial du 26 mai 2005 ;

Vu le projet de budget provincial pour l'exercice 2007, spécialement l'article 53000/64262/001 « Partenariat actions spécifiques » ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article unique - L'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon s.c.r.l. (I.B.W.), tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

103. Résolution relative au rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove) (*cap innove - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la résolution du 26 mai 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove) ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove);

Vu le rapport d'exécution du contrat susvisé ainsi que la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées à l'article 1^{er} du contrat de gestion transmis par l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove) le 14 novembre 2006 ;

Considérant que l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove) a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion susvisé de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1 - Le rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove), tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 §1^{er} - Sur base du rapport visé à l'article 1^{er}, l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove) peut adapter la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées dans le contrat de gestion.

§2 - Si elle fait usage de cette possibilité visée au §1^{er}, l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove) est tenue de transmettre sans délai la note d'intention adaptée au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'asbl Centre d'accompagnement de projets innovants (Cap Innove).

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

104. Résolution relative au rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI)
(SARSI - contrat de gestion - évaluation)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la résolution du 26 mai 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI) ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI) ;

Vu le rapport d'exécution du contrat de gestion ainsi que la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées à l'article 1^{er} du même contrat transmis par la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI) le 31 août 2006 ;

Considérant que la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI) susvisée a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1 - Le rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI), tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 §1^{er} - Sur base du rapport visé à l'article 1^{er}, la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI) peut adapter la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées dans le contrat de gestion.

§2 - Si elle fait usage de la possibilité visée au §1^{er}, la s.a. de droit public Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI) est tenue de transmettre sans délai la note d'intention adaptée au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à la s.a. Société d'Assainissement et de

Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon (SARSI).

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

105. Résolution relative au rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) (*scrl innovation et développement en Brabant wallon - ID - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, et L2231-6 ;

Vu la résolution du 26 mai 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) ;

Vu le rapport d'exécution du contrat susvisé ainsi que la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées à l'article 1^{er} du même contrat transmis par la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) le 2 novembre 2006 ;

Considérant que la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion susvisé de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID), tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - §1^{er} - Sur base du rapport visé à l'article 1^{er}, la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) peut adapter la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées dans le contrat de gestion.

§2 - Si elle fait usage de la possibilité visée au §1^{er}, la scrl Innovation et Développement en Brabant wallon (ID) est tenue de transmettre sans délai la note d'intention adaptée au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à la scrl Innovation et Développement en

Brabant wallon (ID).

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

106. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion avec l'asbl Europe Direct du Brabant wallon (*asbl europe direct du brabant wallon - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu sa résolution du 24 novembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Europe Direct du Brabant wallon portant sur les exercices 2005 et 2006;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion avec et l'asbl Europe Direct du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

107. Résolution relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de l'Association des Provinces wallonnes (*association des provinces wallonnes - représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Association des Provinces wallonnes ;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de désigner cinq conseillers provinciaux à l'Assemblée générale (en surplus des députés provinciaux, lesquels sont membres d'office), cinq représentants au Conseil d'administration (dont au moins un député provincial, en ce compris, le cas échéant, le vice-président choisi par l'assemblée générale, parmi les délégués de la province) et un commissaire aux comptes;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre Huart, Madame Georgette Wautelet, Monsieur Jean-Marie Flahaut, Monsieur Philippe Matthis et Monsieur Albert Dalcq, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon, à l'Assemblée générale de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'Assemblée générale de désigner Messieurs Emmanuel Hendrickx, Jean-Pierre Deserf, Alain Trussart, Jean-Marie Flahaut et Albert Dalcq en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 3 - Madame Dominique Ferrier-Jans est désignée en qualité de commissaire aux comptes au sein de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 4 - La présente proposition de résolution annule et remplace la résolution du 21 décembre 2006 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de l'Association des Provinces Wallonnes.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

108. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Improvisation.be (*asbl improvisation.be - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 juin 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Improvisation.be ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de

gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Improvisation.be, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

109. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon (*centre culturel du brabant wallon - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant Wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

110. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province

du Brabant wallon et l'asbl Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (*centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl le Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl le Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

111. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maca Magie (*asbl Maca magie - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maca Magie;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maca Magie, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

112. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Conte et de la Littérature *(asbl maison du conte et de la littérature - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la Maison du Conte et de la Littérature ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Conte et de la Littérature, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

113. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la

Province du Brabant wallon et l'asbl Actions citoyennes (*asbl actions citoyennes - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Actions citoyennes ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Actions citoyennes, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

114. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (*asbl centre local de promotion de la santé du brabant wallon - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 juin 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

115. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) *(intercommunale sociale du brabant wallon - ISBW - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

116. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du

Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) (*intercommunale sociale du Brabant wallon – ISBW - contrat de gestion - avenant*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu la décision de la Députation permanente du 21 septembre 2006 d'octroyer une subvention de 21.100 € à l'ISBW en matière de concertation psychosociale pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006 ;

Vu la décision du Collège provincial du 21 décembre 2006 d'octroyer une subvention de 21.100 € à l'ISBW en matière d'accompagnement des enfants en deuil pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006 ;

Vu la décision du Collège provincial du 6 février 2007 approuvant le projet de budget pour l'exercice 2007, lequel prévoit de soutenir l'ISBW en matière d'accompagnement des enfants en deuil et de ne plus soutenir l'intercommunale en matière de lutte contre la toxicomanie ;

Considérant que par courrier du 15 mai 2006, le Comité directeur de l'ISBW fait part de son souhait de réorienter les missions du service de concertation psychosociale dans le cadre de la prise en charge de groupe d'enfants endeuillés notamment dans le cadre du suicide ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - L'avenant au contrat de gestion du 22 septembre 2005 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

117. Résolution portant réglementation relative à l'octroi de subsides aux

centres culturels locaux de la Province du Brabant wallon (*centres culturels locaux - subsides*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2232-3 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux adopté par le Conseil provincial le 21 septembre 1995 et modifié le 28 mars 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrondir les montants des subventions y figurant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la terminologie contenue dans ledit règlement par rapport à celle du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les demandes de subvention doivent être introduites auprès de la Direction d'administration de la culture du sport et de la jeunesse ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le montant maximum de la subvention des centres culturels non reconnus ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1 - Le règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé, annule et remplace le règlement relatif au même objet du 21 septembre 1995, tel que modifié le 26 mars 1998.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au

Service des affaires générales

Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2

1300 - Wavre

118. Résolution relative au rapport d'activités 2005 - 2006 du Fonds social du personnel (*fonds social du personnel - rapport d'activités 2005 - 2006*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5 du règlement du Fonds social du personnel approuvé par le Conseil provincial du 30 juin 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2006 relative à la désignation de deux

commissaires aux comptes ;

Considérant l'avis favorable du Comité de gestion et des deux commissaires aux Comptes ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'activités 2005-2006 du Fonds social du personnel, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

119. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion avec l'asbl TV COM *(asbl TV Com - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu sa résolution du 24 novembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV COM;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion avec l'asbl TV COM, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

120. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la SCRL LOTH INFO (*scrl Loth info - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 1^{er} juin 2006 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la SCRL LOTH INFO ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la SCRL LOTH INFO, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

121. Résolution procédant à un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradués spécifiques comptables et approuvant le règlement d'examen de recrutement y afférent (*personnel - réserve recrutement - gradués spécifiques comptables*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment ses articles 72 à 75 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du 16 février 2007 ;

Considérant que les principes généraux du droit administratif commandent que l'administration soit essentiellement composée d'agents statutaires nommés à titre définitif ;

Considérant que le Conseil provincial fixe pour chaque grade le programme des examens de recrutement et leurs modalités d'organisation ;

Considérant que le Collège provincial est chargé de l'organisation des examens ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est procédé à un appel public en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradués spécifiques - gradués en comptabilité (échelle B1).

Article 2 - Le règlement de l'examen afférent à la constitution de la réserve visée à l'alinéa précédent, annexé à la présente résolution, est approuvé.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

122. Résolution procédant à un appel interne aux candidats en vue d'une réaffectation à un emploi au service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage - déclaration de vacance d'emploi d'un directeur (A5-A5sp) (*personnel - service d'expertise en sylviculture - déclaration de vacance*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale ;

Vu l'avis motivé du Comité particulier de concertation du 16 février 2007 ;

Considérant que les principes généraux du droit administratif commandent que l'administration soit essentiellement composée d'agents statutaires nommés à titre définitif ;

Considérant la nécessité de pourvoir au cadre de la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, l'emploi de Directeur (A5) transformable en Premier attaché spécifique (A5sp) destiné à la gestion du service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage ;

Considérant que le Collège provincial est compétent dans la mise en œuvre de la procédure, de son exécution et de la décision en ce qui concerne la mutation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Un emploi de Directeur (A5-A5sp) au cadre de la direction d'administration de l'infrastructure

et du cadre de vie, service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage est déclaré vacant avec effet au 15 mars 2007.

Article 2 - Le profil de fonction pour cet emploi est le suivant :

- être responsable de l'établissement et de la tenue d'un inventaire du patrimoine sylvicole de la province. Celui-ci doit permettre à terme notamment de programmer l'entretien du patrimoine. Le patrimoine provincial se répartit sur une trentaine de sites auxquels s'ajoutent, encore à l'heure actuelle, les 50 km de voiries et les 370 km de cours d'eau ;
- diriger une équipe d'ouvriers élagueurs affectés au service qui travailleront le plus souvent, pour le respect des normes de sécurité, en collaboration avec le service des bâtiments ;
- analyser les problèmes aboutissant à la rédaction de fiches d'intervention. Le directeur d'administration optera alors entre l'exécution interne ou l'établissement d'un projet de cahier des charges dans le respect des attributions du Collège provincial et du Conseil provincial ;
- coordonner les actions : en cas de sous-traitance à une entreprise extérieure, le service coordonnera la procédure complète de marché public. Le service se chargera également du contrôle de la bonne exécution du marché ;
- établir également une programmation de l'entretien du patrimoine boisé, des projets de catalogues de ventes de bois ainsi que des projets de plans de reboisement à soumettre aux directions;
- développer le volet relatif à la « sensibilisation et à la formation aux techniques de compostage ».

Article 3 - L'emploi susvisé sera attribué par mutation sur base d'un appel interne auprès des agents de l'administration, après comparaison des titres et mérites des candidats qui remplissent les conditions, à

savoir bénéficier, à titre définitif, du même grade ou d'un grade équivalent de Directeur A5 ou de Premier attaché spécifique A5sp.

Le délai d'introduction des candidatures est d'un mois prenant cours le 1^{er} jour de la publicité donnée à la vacance de l'emploi.

A défaut de candidature valide, l'emploi sera pourvu par voie de promotion.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 124 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, la procédure de mutation sera exécutoire par le Collège provincial.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

123. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Association Régionale de Promotion du Porc Piétrain (ARPP) (*asbl association régionale de promotion du porc piétrain - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Association Régionale de Promotion du Porc Piétrain ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Association Régionale de Promotion du Porc Piétrain ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Association Régionale de Promotion du Porc Piétrain, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

124. Résolution relative au rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Brabant wallon Agro-Qualité *(asbl brabant wallon agro-qualité - contrat de gestion - évaluation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 §2 et L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Brabant wallon Agro-Qualité ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Brabant wallon Agro-Qualité ;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année, la réalisation des obligations découlant du plan de gestion, sur base d'un rapport d'évaluation soumis au Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Le rapport d'évaluation du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Brabant wallon Agro-Qualité, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

125. Résolution relative au rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes (*asbl centre d'action touristique des provinces wallonnes - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la résolution du 27 octobre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes;

Vu le rapport d'exécution du contrat susvisé ainsi que la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées à l'article 1^{er} du même contrat transmis par l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes le 9 février 2007 ;

Considérant que l'a.s.b.l. susvisée a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion susvisé de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 §1^{er} - Sur base du rapport visé à l'article 1^{er}, l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes peut adapter la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des

tâches mentionnées dans le contrat de gestion et transmise à la Province le 9 février 2007.

§2 - Si elle fait usage de la possibilité visée au §1^{er}, l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes est tenue de transmettre sans délai la note d'intention adaptée au Collège provincial du

Brabant wallon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

126. Résolution relative au rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon (*asbl office des métiers d'arts - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la résolution du 22 septembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon ;

Vu le rapport d'exécution du contrat de gestion ainsi que la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées à l'article 1^{er} du même contrat transmis par l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon le 13 septembre 2006 ;

Considérant que l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 §1^{er} - Sur base du rapport visé à l'article 1^{er}, l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon peut adapter la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées dans le contrat de gestion et transmise à la Province le 13 septembre.

§2 - Si elle fait usage de la possibilité visée au §1^{er}, l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon est tenue de transmettre sans délai la note d'intention adaptée au Collège provincial du

Brabant wallon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

127. Résolution relative au rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville (*asbl abbaye de villers -la-ville - contrat de gestion - évaluation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la résolution du 24 novembre 2005 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu l'article 6 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu le rapport d'exécution du contrat de gestion ainsi que la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées à l'article 1^{er} du même contrat transmis par l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville le 10 août 2006 ;

Considérant que l'a.s.b.l. susvisée a exécuté, entre le 30 mars 2005 et le 30 mars 2006, le contrat de gestion de manière conforme ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le projet de rapport d'évaluation 2005-2006 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 §1^{er} - Sur base du rapport visé à l'article 1^{er}, l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville peut adapter la note d'intention pour l'exécution, du 31 mars 2006 au 30 mars 2007, des tâches mentionnées dans le contrat de gestion et transmise à la Province le 10 août 2006.

§2 - Si elle fait usage de la possibilité visée au §1^{er}, l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville est tenue de transmettre sans délai la note d'intention adaptée au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

128. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon s.c.r.l. (I.B.W.) *(association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du brabant wallon - contrat de gestion - avenant)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre V de la première partie, l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon s.c.r.l. (I.B.W.) adopté par une résolution du Conseil provincial du 26 mai 2005 ;

Vu le projet de budget provincial pour l'exercice 2007, spécialement l'article 53000/64262/001 « Partenariat actions spécifiques » ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article unique - L'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon s.c.r.l. (I.B.W.), tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, 1^{er} mars 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 26 mars 2007